

Note de synthèse :

L'article 55 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal organise le fonctionnement des commissions communales. Il dispose que : « les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- toute personne (expert, conseiller, citoyen...) qui aurait été invitée par le président ».

Il devrait pouvoir être permis aux autres élus de prendre part aux travaux de commission afin de pouvoir apporter leur éclairage sur les points à débattre.

Il est dès lors proposé au conseil communal de modifier l'article 55 du règlement d'ordre intérieur en conséquence.

Proposition de délibération :

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant qu'il est souhaitable que l'ensemble des élus puisse prendre part aux débats des commissions du conseil communal ;

Sur proposition du groupe ECOLO ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ... et ... abstentions ;

Décide :

Article 1. L'article 55 du règlement d'ordre intérieur est modifié comme suit :

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- les autres membres du conseil communal,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- toute personne (expert, citoyen...) qui aurait été invitée par le président.